

# CONGE DE MATERNITE

Loi n° 94 629 du 25 juillet 1994

Circulaire FP/4 n° 1864 et BUD n°B-2B-95-229 du 9 août 1995 (B.O. N° 44 du 30.11.95)

	<b>PERIODE PRENATALE</b> Durée du repos précédant la date présumée de l'accouchement	<b>PERIODE POSTNATALE</b> Durée du repos suivant l'accouchement
Naissance du 1er ou 2e enfant	6 semaines (report possible) Minimum 2 semaines	10 semaines
Naissance du 3e enfant ou d'un enfant de rang suivant : l'intéressée a déjà mis au monde 2 enfants nés viables ou a au moins 2 enfants à charge.	8 semaines minimum <-----> 10 semaines maximum <-----> Au Choix	18 semaines 16 semaines
Grossesse gémellaire	12 semaines minimum <-----> 10 semaines maximum <-----> Au Choix	22 semaines 18 semaines
Naissances multiples		
Grossesse de triplés ou plus	24 semaines	22 semaines
Congé supplémentaire lié à l'état de santé	Maximum 2 semaines pouvant être prises à tout moment de la grossesse dès lors qu'elle a été déclarée.	Maximum 4 semaines, suivant immédiatement le congé de maternité.
	Certificat médical obligatoire : faire préciser « grossesse pathologique ou suite de couches pathologiques ». L'avis d'un médecin assermenté et du comité médical peut être demandé.	
Accouchement prématuré	En cas d'accouchement après le 181e jour : report d'une partie de la période de repos prénatal sur la période postnatale. En cas d'accouchement avant le 181e jour de grossesse : seul un congé de maladie peut-être accordé sauf si l'enfant naît viable.	
Accouchement retardé	La période comprise entre la date présumée et la date effective d'accouchement est prise en compte au titre du congé de maternité	
Hospitalisation de l'enfant jusqu'à l'expiration de la 6ème semaine suivant l'accouchement.		6 semaines minimum après l'accouchement, possibilité de reporter une partie de la période postnatale à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital